

RECOMMANDATION N° 1218/79/CECA DE LA COMMISSION

du 19 juin 1979

complétant les recommandations n° 935/79/CECA, n° 950/79/CECA et n° 1083/79/CECA concernant des droits anti-« dumping » frappant certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 86,

vu la recommandation 77/329/CECA de la Commission, du 15 avril 1977, relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, modifiée par les recommandations n° 3004/77/CECA⁽²⁾ et n° 158/79/CECA⁽³⁾, et notamment ses articles 17 et 19,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par la recommandation 77/329/CECA ;

considérant que, par les recommandations n° 935/79/CECA⁽⁴⁾, n° 950/79/CECA⁽⁵⁾ et n° 1083/79/CECA⁽⁶⁾, la Commission a institué des droits anti-*dumping* définitifs à l'égard de certains produits sidérurgiques originaires d'Espagne et du Brésil et en provenance d'un autre pays tiers ;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de ces recommandations a démontré qu'il est nécessaire, afin d'assurer le bon fonctionnement des arrangements conclus avec les pays fournisseurs de produits sidérurgiques, de préciser la notion de pays de provenance qui y est utilisée,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

Pour l'application des recommandations n° 935/79/CECA, n° 950/79/CECA et n° 1083/79/CECA et sans préjudice des autres dispositions existantes, est considéré comme pays de provenance le dernier pays intermédiaire dans lequel le produit en question a fait l'objet d'arrêts ou d'opérations juridiques non inhérents au transport.

Article 2

La présente recommandation est notifiée aux États membres.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et s'applique aux produits importés après cette date.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.

(2) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 13.

(3) JO n° L 21 du 30. 1. 1979, p. 14.

(4) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 16.

(5) JO n° L 120 du 16. 5. 1979, p. 11.

(6) JO n° L 135 du 1. 6. 1979, p. 54.